



Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN





Articles of a Treaty

S. B. No 6694 - 702

made and concluded at near Carlton on the 29th day of June 1874... in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-six... between Her Commissioners, the Honourable Alexander Morris, Lieutenant Governor of Manitoba and the North West Territories, and the Honourable James McLeod... the Plain and Wood Cree and the other inhabitants of the country within the limits hereinafter defined and described... Chiefs, chosen and named as hereinafter mentioned, of the other part:

Whereas

the Indians inhabiting the said country have, pursuant to an appointment by the said Commissioners, been convened at meetings at Fort Carlton, Fort Battle River... to deliberate... And whereas the said Indians of interest to Her Most Gracious Majesty, of a part, and... said Commissioners... and such... described as... inhabiting the... peace and good...

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits Ottawa, 2007 www.ainc-inac.gc.ca 1 800 567-9604 ATME seulement 1 866 553-0554 OS-5393-000-FF-A1 No de catalogue R2-480/2007F ISBN 978-0662-09559-0 © Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada This publication is also available in English under the title: Specific Claims : Justice At Last

ENFIN

MESSAGE DU MINISTRE



J'ai le plaisir de souligner dans le présent livret les mesures que prévoit prendre le nouveau gouvernement du Canada pour accélérer le règlement des revendications particulières, et par le fait même, pour rendre justice aux requérants des Premières nations et procurer de la certitude au gouvernement, au secteur privé et à tous les Canadiens. Après des années de débat, nous entreprenons une nouvelle démarche décisive afin de rétablir la confiance dans l'intégrité et l'efficacité du processus de règlement des revendications particulières.

Les revendications particulières décrites dans le présent livret portent sur d'anciens griefs des Premières nations. Ces griefs sont liés aux obligations qui incombent au Canada en vertu de traités historiques ou à la façon dont le Canada a géré les terres et les finances des Premières nations.

Le gouvernement du Canada dispose d'une politique pour régler ces revendications au moyen de la négociation plutôt que des tribunaux. Pour respecter ses obligations et corriger les erreurs passées, le Canada négocie des règlements afin que les requérants des Premières nations obtiennent justice et que tous les Canadiens puissent profiter de plus d'équité et de certitude. Lorsqu'il s'agit de conclure des règlements pacifiques qui respectent les intérêts de toutes les parties, la négociation est toujours plus efficace que l'affrontement.

La frustration des Premières nations pour ce qui est de la lenteur du règlement de leurs revendications en suspens est compréhensible. Le nombre de revendications non réglées dans le système fédéral a doublé depuis 1993, et les revendications en attente d'un examen ou d'une décision continuent de s'accumuler. Cette situation, en plus d'être inacceptable pour les peuples des Premières nations et tous les Canadiens, retarde les progrès économiques et sociaux dans notre pays, et c'est tout le Canada qui en souffre.

Le dossier non résolu des revendications particulière nous tourmente depuis beaucoup trop longtemps. Pour tenir la promesse du gouvernement, je présente un plan d'action global qui rétablira la confiance dans l'intégrité et l'efficacité du processus.

Puisque nous reconnaissons qu'un simple accommodement du processus n'est pas suffisant, nous proposons des réformes importantes qui modifieront fondamentalement la façon dont sont traitées les revendications particulières. Notre démarche s'appuie sur les leçons apprises au cours de nombreuses années d'études et de consultations et elle répond à d'importantes préoccupations exprimées par les Premières nations. *Le Plan d'action relatif aux revendications particulières* assurera impartialité et équité, une plus grande transparence, un traitement plus rapide et un meilleur accès à la médiation. Il s'agit d'une première étape essentielle pour faire entrer le programme des revendications particulières dans le XXI^e siècle et pour régler une fois pour toute le problème existant de l'accumulation des revendications.

L'objet du présent document est d'établir le contexte historique des revendications particulières et de mettre en évidence les modifications essentielles présentées afin d'améliorer le processus. Il décrit notre plan visant à créer un tribunal indépendant sur les revendications et souligne les éléments essentiels du projet de loi que nous avons l'intention de présenter à l'automne 2007 après consultation des Premières nations pendant l'été.

Ces mesures très nécessaires et attendues depuis longtemps accéléreront le règlement des revendications de façon à ce que les Premières nations et tous les Canadiens puissent tourner la page et progresser ensemble vers un avenir meilleur.

L'honorable Jim Prentice, c.p., c.r., député
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Revendications particulières

Des promesses qui s'étendent sur des siècles...

La Proclamation royale de 1763 était une expression de la relation particulière entre la Couronne et les peuples autochtones dans ce qui est aujourd'hui le Canada. Elle établit les procédures d'acquisition des terres des Premières nations par la Couronne. Ces procédures sont demeurées les principes directeurs de la conclusion des traités et de la cession des terres depuis 1763.

Au cours des 300 dernières années, le gouvernement britannique et, plus tard, le gouvernement canadien ont conclu divers traités avec les Premières nations. Bon nombre de ces ententes ont amené les Premières nations à céder des terres en échange d'avantages ponctuels ou permanents, de droits permanents ou de terres de réserve. Cette pratique a permis l'établissement et le développement pacifiques de la plus grande partie du Canada.

En 1876, le gouvernement canadien a adopté la *Loi sur les Indiens*. La *Loi* a conféré au gouvernement la responsabilité de plusieurs aspects de la vie des peuples des Premières nations. Elle porte sur la gestion des biens et des terres de réserve, notamment des terres accordées aux Premières nations par la conclusion de traités.

De manière générale, les « revendications particulières » des Premières nations sont issues du fait que le gouvernement canadien ne s'est pas acquitté de ses obligations légales découlant des traités historiques, de la *Loi sur les Indiens* et d'autres ententes officielles entre les Premières nations et la Couronne. Il existe un autre type de revendication au Canada, soit les revendications globales, ou traités modernes. Contrairement aux revendications particulières, elles portent sur des droits ancestraux et sur le titre autochtone dans des régions du Canada où les droits fonciers des Autochtones n'ont pas été réglés au moyen d'un traité ou d'autres moyens juridiques.

LA JUSTICE,

L'ORIGINE DES REVENDICATIONS

Les relations entre les peuples autochtones et les autres peuples au Canada ont commencé il y a des siècles, au moment du premier contact entre les deux groupes. Depuis le début des années 1700, le gouvernement britannique et, plus tard, le gouvernement canadien ont conclu des traités avec divers peuples des Premières nations d'un bout à l'autre du pays, souvent pour l'achat ou pour la cession de terres appartenant aux Premières nations au profit de la Couronne. Des obligations fédérales supplémentaires se sont dessinées en 1876, l'année de l'adoption de la *Loi sur les Indiens*. Celle-ci a notamment rendu la Couronne responsable de la gestion des terres de réserve et de certains fonds appartenant aux Premières nations.

Au fil du temps, cette relation historique a été mise à rude épreuve. Il est arrivé à la Couronne de ne pas remplir ses obligations en vertu d'un traité ou de mal gérer les fonds ou d'autres biens des Premières nations. Les Premières nations, comme tous les Canadiens, s'attendent au respect et à la reconnaissance de leurs droits.

On ne peut changer le passé, mais on peut en corriger les injustices. L'engagement des Canadiens en matière de justice exige que le pays s'acquitte de ses obligations légales et qu'il rembourse entièrement ses dettes envers les Premières nations.

LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE INTERVENTION

Le gouvernement du Canada est responsable d'honorer les ententes et les traités juridiquement contraignants conclus par d'anciens gouvernements entre la Couronne et les Premières nations et il a l'obligation de respecter les engagements passés envers les Premières nations. Des siècles se sont peut-être écoulés depuis la signature d'un traité, mais l'obligation du Canada de tenir ses promesses n'en est pas moindre.

Il y a deux façons de régler ces problèmes : la négociation et le recours aux tribunaux. Les Premières nations sont libres de choisir l'une ou l'autre des options puisque les deux processus sont toujours volontaires. Cependant, les contestations judiciaires peuvent diviser l'opinion et exiger de l'argent qui pourrait être mieux investi dans les collectivités.

Le gouvernement du Canada préfère résoudre les revendications en négociant des règlements avec les Premières nations. À la différence du recours aux tribunaux, les règlements négociés sont élaborés par les parties qui travaillent ensemble à l'obtention d'une solution équitable pour tous. Les négociations suscitent moins d'affrontement, elles sont plus économiques et elles évitent le risque d'imposition d'un règlement par les tribunaux, une circonstance où les résultats peuvent être incertains. Ce qui est tout aussi important, c'est qu'elles aident à créer des liens et à produire de nombreux avantages pour tous les Canadiens.

LES AVANTAGES POUR TOUS LES CANADIENS

Pour honorer ses obligations en suspens, le Canada négocie des règlements avec les Premières nations et, dans certains cas, avec la province ou le territoire concerné. Les règlements négociés comprennent des indemnités financières pour préjudices subis par la Première nation dans le passé. Ils comprennent aussi, parfois, une somme pour l'achat de terres afin de remplacer des terres enlevées indûment à la Première nation. Dans tous les cas, en échange de cette indemnité financière, la Première nation présente au Canada un acte de renonciation qui fait en sorte que la revendication ne sera jamais rouverte.

Cette certitude présente des avantages pour les Premières nations, les gouvernements, le secteur privé et les localités concernées. L'un des principaux obstacles sur lesquels butent les entreprises des Premières nations est la difficulté d'obtenir les capitaux d'investissement et d'emprunt nécessaires à leur croissance. En éliminant la confusion relative à la propriété des terres ou des ressources, on ouvre la porte à de plus grandes occasions d'affaires, notamment à des projets conjoints avec des entreprises non autochtones. Les règlements relatifs aux terres apportent aussi de la certitude aux non-Autochtones qui habitent ou qui travaillent sur des terres visées par une revendication. Les revendications réglées permettent aux Premières nations et à tous les investisseurs d'aller de l'avant en toute confiance.

Grâce aux règlements, les Premières nations reçoivent de nouveaux fonds pour investir dans des domaines qui améliorent concrètement la vie de leurs membres, qu'il s'agisse de formation visant la création d'options de carrière pour les jeunes, de logements résidentiels et d'autres infrastructures communautaires, ou encore de possibilités de développement économique. Ce qui est bon pour les Premières nations est aussi bon pour les localités voisines. Les économies font fi des obstacles géographiques et culturels. Les Premières nations prospères génèrent une foule de possibilités de développement social et économique qui ont tôt fait de bénéficier aux localités avoisinantes et, en bout de ligne, à toute la population canadienne.

En fin de compte, corriger les injustices du passé est simplement la bonne chose à faire. Le règlement des revendications aide les Canadiens à comprendre leur histoire tout en permettant aux Premières nations de tourner la page sur des griefs de longue date. Mais le plus important, c'est que les négociations favorisent de meilleures relations entre les Premières nations et les autres Canadiens. Elles nous permettent ainsi d'aller de l'avant vers un meilleur avenir commun.

Il y a actuellement près de 800 revendications en suspens au Canada, dont environ 630 engorgent l'entrée du système. Depuis 1973, quelque 282 revendications particulières ont été résolues grâce à la négociation de règlements. La contribution du Canada à cet égard s'est échelonnée de 15 000 \$ à 125 millions de dollars, la valeur moyenne des règlements étant de 6,5 millions. À l'heure actuelle, 123 revendications particulières font l'objet de négociations.

Le fondement de la politique sur les revendications particulières

Une « revendication particulière » est une revendication formulée par une Première nation à l'encontre du gouvernement fédéral relativement au non-respect d'un traité historique ou à la mauvaise gestion de terres ou d'autres biens lui appartenant. Seules les revendications formulées par les Premières nations sont visées par cette politique. Le gouvernement reconnaît qu'il y a une revendication particulière quand une Première nation établit que la Couronne a une obligation légale pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- défaut de faire respecter un traité ou une autre entente entre les Premières nations et le gouvernement du Canada;
- violation de la *Loi sur les Indiens* ou d'une autre responsabilité législative;
- mauvaise gestion des fonds ou d'autres biens des Premières nations;
- vente ou cession illégale d'une terre des Premières nations.

Les principes du programme

- La participation des Premières nations au processus est entièrement volontaire.
- Avant qu'elle puisse être acceptée pour la négociation, la revendication doit montrer que le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale.
- Une fois qu'une revendication est acceptée pour la négociation, toute indemnité éventuelle est fondée sur des principes juridiques établis et appuyée par des faits pouvant être vérifiés, au besoin, comme l'évaluation des terres ou des études sur la perte d'utilisation.
- Pendant les négociations, il faut tenir compte des intérêts des tiers parties. Il n'est pas question de propriété privée à la table de négociation, pas plus qu'on ne demande aux propriétaires de vendre leur terre contre leur gré. Si une terre change de main, il ne peut s'agir que d'une transaction de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur.
- Les négociations mènent à des solutions bénéfiques à tous qui concilient les droits de tous les Canadiens; elles font en sorte que les règlements mènent à une résolution juste des revendications des Premières nations et qu'ils soient aussi équitables pour toutes les parties.

Revendications particulières

LA JUSTICE,

LES DÉFIS

Les revendications particulières visent des événements qui doivent avoir eu lieu au moins 15 ans avant la présentation de la revendication par les Premières nations; cependant, elles portent souvent sur des événements très anciens, qui remontent parfois à quelques siècles. Par conséquent, il peut être très difficile d'établir les faits, un processus qui est à la fois long et coûteux. Il peut aussi être difficile d'établir la valeur financière actuelle de biens perdus ou d'utilisation d'une terre, des facteurs dont on tient compte dans la conclusion d'un règlement raisonnable.

La lenteur du règlement des griefs, jumelée au non-respect des anciens engagements, renforcent le sentiment de frustration qu'éprouvent les Premières nations. Celles-ci remettent en doute l'équité d'un système où le gouvernement est à la fois le défenseur et le juge qui décide de la légitimité des revendications. Elles se plaignent aussi du manque actuel de transparence des rapports destinés au public, qui peuvent permettre de juger de la validité de leurs critiques ou de la façon dont le gouvernement traite les revendications particulières.

Une autre plainte fréquente vise les ressources humaines et financières limitées – un aspect dont les rapports publics ne font actuellement aucune mention – pour régler les nombreux problèmes du système. Le programme des revendications particulières subit d'énormes pressions, le nombre de revendications dans le système fédéral ayant doublé entre 1993 et 2006. Une accumulation de revendications encombre le système dans

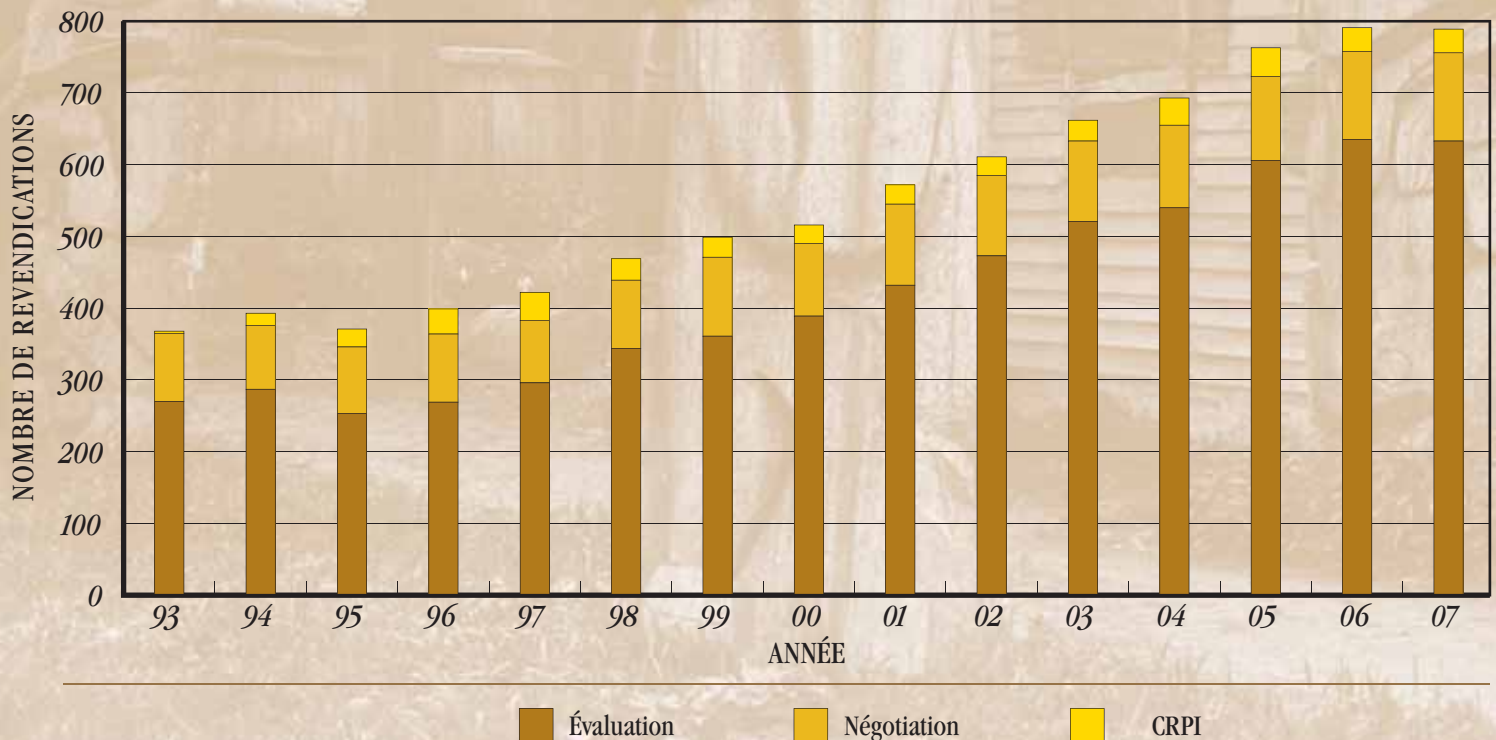
l'attente d'être examinées et traitées. Environ 70 p. 100 des revendications non résolues sont en attente d'être évaluées, ce qui constitue la première étape du processus.

Le délai de traitement moyen des revendications est maintenant d'environ 13 ans. Puisqu'il y a deux fois plus de revendications présentées que résolues chaque année, l'accumulation et le retard continuent d'augmenter. Cette situation a donné lieu à des appels répétés de toutes parts pour obtenir davantage de ressources et accélérer le processus.

Le besoin de suivre les tendances actuelles en résolution de conflits est une autre question qui exige une attention immédiate. La réussite d'un processus de négociations ne dépend pas uniquement du Canada. Il faut trouver un terrain d'entente entre les parties en présence. Des services de médiation et d'arbitrage sont souvent utiles au règlement des conflits. Cependant, ils sont fréquemment inaccessibles ou sous-utilisés quand les négociations piétinent.

Ces problèmes ont fait l'objet de discussions approfondies et ont été bien documentés dont, tout récemment, dans le document *Négociations ou affrontements : Le Canada a un choix à faire – Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones – Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières*, publié en 2006.

Augmentation du nombre de revendications particulières dans le système fédéral de 1993 à 2007



ENFIN

Le processus actuel des revendications particulières

Le processus actuel commence quand une Première nation présente officiellement sa revendication, y compris ses arguments juridiques étayant la revendication, au Canada. Le Canada effectue ensuite une évaluation complète et approfondie, qui comprend un examen juridique effectué par ses conseillers juridiques au ministère de la Justice. Quand le Canada conclut qu'il a une obligation légale en souffrance à l'égard d'une Première nation, la revendication est admise aux fins de négociation.

S'il y a obligation légale en souffrance et que le Canada a une dette en dommages-intérêts, le Canada offre de négocier un règlement avec la Première nation. Tout d'abord, le Canada et la Première nation négocient habituellement un protocole d'entente qui crée un cadre de travail pour les négociations et un processus pour l'échange de renseignements.

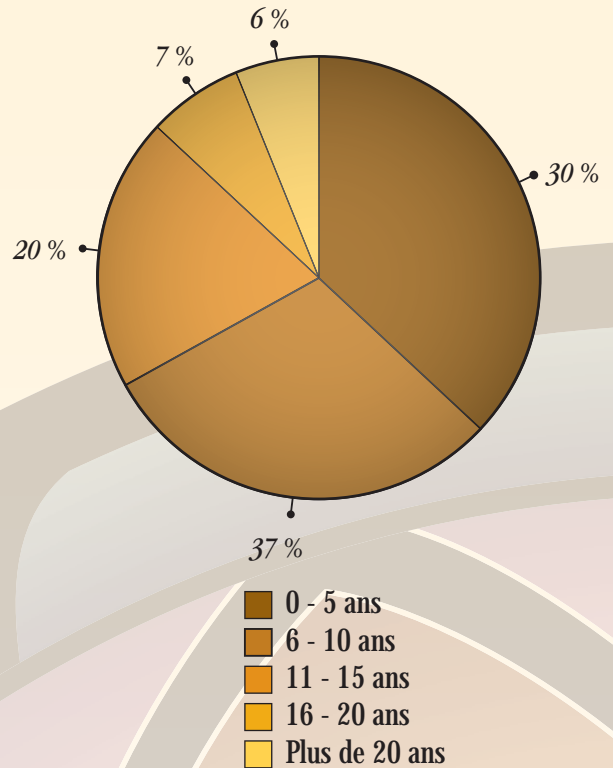
Les négociateurs élaborent ensuite un plan de travail. Ils doivent aussi s'entendre sur la façon de déterminer le montant de l'indemnisation versée à la Première nation au moment du règlement de la revendication. On effectue souvent des études sur les pertes économiques découlant de la revendication pour aider les négociateurs à amorcer les discussions sur le montant juste de l'indemnisation à payer.

Une fois que les parties arrivent à un consensus, on rédige une ébauche de l'entente juridique qui est ensuite soumise au vote de la Première nation. Suivant un vote favorable et l'approbation du Canada, le règlement a force obligatoire pour les parties. L'étape finale consiste à mettre en œuvre le règlement. Cette étape comprend le paiement en argent et, dans certains cas, le transfert de terres, le cas échéant.

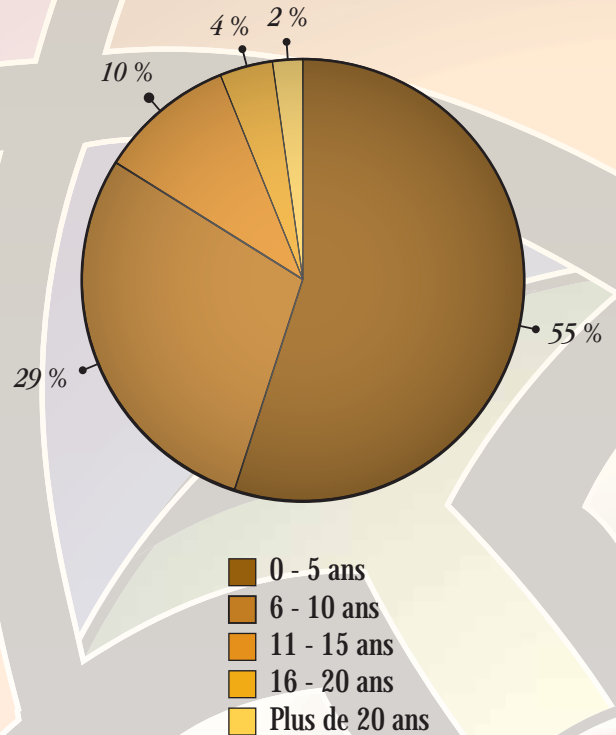
S'il n'y a aucune obligation légale et que le Canada rejette la revendication, la Première nation peut présenter sa revendication devant la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) pour qu'elle effectue un examen indépendant de la décision du gouvernement. Sur demande, la Commission peut également fournir des services de médiation pour aider le Canada et les Premières nations à conclure une entente. Bien que cet organisme effectue un travail important, il n'a pas l'autorité de prendre des décisions exécutoires. La Première nation peut aussi tenter de faire valoir sa revendication devant les tribunaux.

PÉRIODE DE TRAITEMENT DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Première nation, CRPI et Canada



Canada



Les graphiques comprennent les périodes d'évaluation et de négociation

Revendications particulières

REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES AU CANADA

RÉPARTITION PAR PROVINCE/TERRITOIRE



Ontario 20 %

Québec 10 %

Saskatchewan 9 %

Alberta 6 %

Manitoba 5 %

Atlantique 4 %

Colombie-Britannique 44 %

Territoires du Nord-Ouest/Yukon 2 %

LA JUSTICE, Un effort appréciable, mais insuffisant

1947 - Le Comité sénatorial mixte spécial et la Chambre des communes recommandent la création d'une Commission des revendications des Indiens.

1950 - John Diefenbaker, chef de l'opposition, préconise la création d'une commission indépendante de règlement des revendications.

1961 - Un Comité mixte sénatorial et la Chambre des communes demandent la création d'une commission des revendications des Indiens.

1965 - Un projet de loi visant la création d'une commission des revendications des Indiens meurt au Feuilleton.

1973 - La politique sur les revendications particulières est créée pour aider les Premières nations à faire valoir leurs revendications par la négociation avec le gouvernement plutôt que par le recours aux tribunaux. La politique sera clarifiée en 1982 grâce à la publication de la politique intitulée *Dossier en souffrance : Politique sur les revendications particulières*, par laquelle le Canada s'engage à assumer ses responsabilités à l'égard des bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens* lorsqu'un traité ou une autre obligation juridique n'a pas été respecté.

1979 - Un rapport non publié rédigé pour le Canada mentionne des « fonctions conflictuelles » en ce qui a trait à la participation du gouvernement fédéral au règlement des revendications, et recommande la création d'un organisme indépendant et impartial.

ENFIN

1983 - Le rapport « Penner » demande l'établissement d'un processus quasi judiciaire pour gérer les négociations qui n'ont pas abouti et pour faciliter de façon neutre les règlements négociés.

1990 - Le rapport du Comité permanent des affaires autochtones de la Chambre des communes attire l'attention sur les propositions relatives à un organisme indépendant de décision sur les revendications. Un groupe de travail mixte Canada-Premières nations examine la création d'une entité législative permanente ayant des pouvoirs semblables à ceux d'un tribunal.

1991 - Création de la Commission des revendications particulières des Indiens.

1996 - La Commission royale sur les peuples autochtones recommande le remplacement de la CRPI par un tribunal indépendant consacré aux terres et aux traités.

1998 - Un groupe de travail mixte Premières nations-Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières recommande la création d'une commission indépendante pour évaluer les revendications ainsi que d'un tribunal pour aider à la résolution des conflits.

2003 - Le projet de loi C-6, *Loi sur le règlement des revendications particulières*, reçoit la sanction royale; il aurait permis la prise de décisions exécutoires sur la validité des revendications et sur les montants d'indemnisations évalués à 10 millions de dollars ou moins, mais il est rejeté par les Premières nations et n'est jamais mis en œuvre.

Revendications particulières

PRENDRE DES MESURES POUR RÉGLER UN DOSSIER NON RÉSOLU

On ne peut pas laisser cette situation se détériorer davantage. Il est inacceptable qu'au XXI^e siècle, des centaines de griefs datant de centaines d'années demeurent non réglés. Ces dossiers non résolus font du tort à toutes les parties concernées.

Pour corriger la situation, le Canada procédera à la réforme du système et à la refonte du processus des revendications particulières en fonction de normes modernes. Le plan d'action fédéral accélérera le règlement des revendications particulières afin que les requérants des Premières nations obtiennent justice et que tous les Canadiens profitent d'une plus grande certitude à cet égard.

Revendications particulières : La Justice, Enfin, est un plan qui comprend tous les éléments essentiels pour régler les griefs historiques des Premières nations. *Le Plan d'action relatif aux revendications particulières* est juste, transparent, efficace et respectueux.

Les nouveaux outils et les nouvelles structures répondent aux préoccupations des Premières nations ainsi qu'aux recommandations principales du rapport du Comité sénatorial. Ils mettent à profit les leçons apprises et les consultations menées auprès des Premières nations et d'autres intervenants clés.

LA JUSTICE,

POINTS SAILLANTS DU PLAN D'ACTION RELATIF AUX REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

- *création d'un tribunal indépendant qui rendra le processus plus équitable*
- *dispositions plus transparentes en ce qui a trait aux indemnisations financières grâce à un financement réservé aux règlements*
- *mesures pratiques pour accélérer le traitement des revendications plus modestes et pour assouplir le traitement des revendications de très grande envergure*
- *redéfinition du travail de la Commission actuelle pour faire un meilleur usage de ses services de résolution des conflits, une fois le nouveau tribunal mis en place*

Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN

Le plan d'action global du Canada en matière de revendications particulières repose sur quatre piliers interdépendants :

1) Impartialité et équité : création d'un tribunal indépendant

Bien que les négociations seront toujours le premier choix, le Canada créera un tribunal indépendant qui pourra prendre des décisions exécutoires quand les revendications ne sont pas admises aux fins de négociation ou en cas d'échec des négociations. Il s'agissait d'une des principales recommandations du rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Le tribunal indépendant sera composé de juges à la retraite ou de juges en exercice. Ces juges auront l'expérience, la capacité et la crédibilité nécessaires pour examiner les faits historiques et les preuves et pour aborder des questions juridiques complexes relatives aux obligations légales du Canada et pour déterminer les niveaux d'indemnisation appropriés.

Voici les trois scénarios dans lesquels une Première nation pourrait faire valoir une revendication devant le tribunal :

- lorsque le Canada rejette une revendication aux fins de négociation;
- dans le cas où toutes les parties conviennent qu'une revendication qui a déjà été acceptée devrait être transmise au tribunal pour décision exécutoire;
- après trois années de négociations infructueuses.

Dans le premier scénario, le tribunal examinerait strictement les questions historiques et la loi afin de déterminer si le Canada a une obligation légale en souffrance à remplir en vertu de la politique sur les revendications particulières. Dans les deux autres scénarios, le tribunal applique un processus rigoureux pour établir le montant de l'indemnisation monétaire à verser à une Première nation. Dans tous les cas, ces interventions rendent le processus beaucoup plus équitable tout en accélérant le règlement des revendications en suspens.

Les décisions du tribunal ne porteraient pas sur des revendications évaluées à plus de 150 millions de dollars, qui visent des terres ou des ressources, des dommages-intérêts exemplaires, des pertes culturelles et spirituelles ou des indemnisations autres que financières. Ces décisions ne lieraient pas, non plus, d'autres ordres de gouvernement, bien que les gouvernements territoriaux et provinciaux pourraient s'y conformer de façon volontaire. Une fois en fonction, le tribunal publiera des rapports périodiques pour informer les gouvernements, les assemblées législatives et les contribuables de ses activités.

2) Transparence accrue : fonds réservés au règlement des revendications

De nouvelles dispositions de financement plus transparentes et qui répondent mieux aux besoins du programme remanié seront mises en place. Compte tenu de la façon dont les dépenses sont présentées au Parlement, notamment, il est difficile de trouver des renseignements sur les fonds consacrés aux revendications particulières. Cette situation présente une difficulté pour les Canadiens qui sont intéressés à déterminer la façon dont le gouvernement traite les revendications ou même si des fonds suffisants sont accessibles.

Un financement substantiel et visible consacré au règlement des revendications particulières corrigera ce manque de transparence, en plus de souligner l'engagement du Canada à respecter ses dettes en souffrance à l'égard des Premières nations.

Le financement maximal par année serait de 250 millions de dollars, ou de 150 millions par règlement. Il y aurait deux critères d'autorisation des paiements :

- règlements de revendications particulières approuvés conjointement;
- décisions du tribunal.

Pour tenir le gouvernement responsable, on établira des cibles explicites pour le règlement des revendications en suspens, et les résultats de ces efforts feront l'objet de rapports réguliers pour que les Canadiens puissent juger d'eux-mêmes si le gouvernement honore son engagement à régler les revendications particulières.

Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN (suite)

3) Accélération du traitement : amélioration des procédures internes du gouvernement

Pour compléter les travaux du nouveau tribunal, des améliorations seront apportées aux processus internes d'AINC.

L'objectif consiste à effectuer une évaluation préliminaire de toutes les nouvelles revendications dans un délai de six mois afin de déterminer celles qui sont admissibles à la négociation et d'en faire le tri pour les traiter plus rapidement. On regroupera les revendications semblables aux étapes de la recherche et de l'évaluation pour accélérer les décisions relatives à leur légitimité. On fera un examen juridique accéléré des revendications de faible valeur afin de conclure rapidement si elles seront admises pour la négociation.

Une approche simplifiée sera appliquée au traitement afin de mieux tenir compte de la diversité et de la complexité des revendications particulières. On fera des efforts particuliers pour négocier plus rapidement les revendications de faible valeur, qui comptent pour environ 50 p. 100 des cas présentement dans le système.

Les revendications de très grande valeur, évaluées à 150 millions de dollars ou plus, seront traitées séparément en dehors du cadre du processus de règlement des revendications particulières. Ces revendications, assez rares, mais plus difficiles à régler, paralysent le système en raison de leur taille et de leur complexité. En les retirant du processus de règlement des revendications particulières et en y affectant d'autres ressources, on accélérera leur traitement.

On fera plus grand usage des bases de données existantes et d'autres sources de renseignements facilement accessibles pour appuyer le processus d'examen préliminaire. Cette mesure permettra également d'accélérer le traitement des revendications.

4) Recours amélioré à la médiation : réorientation du mandat de la Commission des revendications

On fera tous les efforts raisonnables pour arriver à des règlements négociés et les dossiers seront seulement transmis au tribunal quand tous les autres recours auront été épuisés. Avant cette étape, le Canada et les Premières nations doivent avoir une autre option quand les négociations tournent au vinaigre. La médiation est un excellent outil qui peut aider les parties dans un conflit à atteindre des ententes mutuellement avantageuses. Le Canada reconnaît que cet outil devrait être utilisé plus souvent lorsque les négociations achoppent et il s'engage à y avoir recours plus souvent à l'avenir.

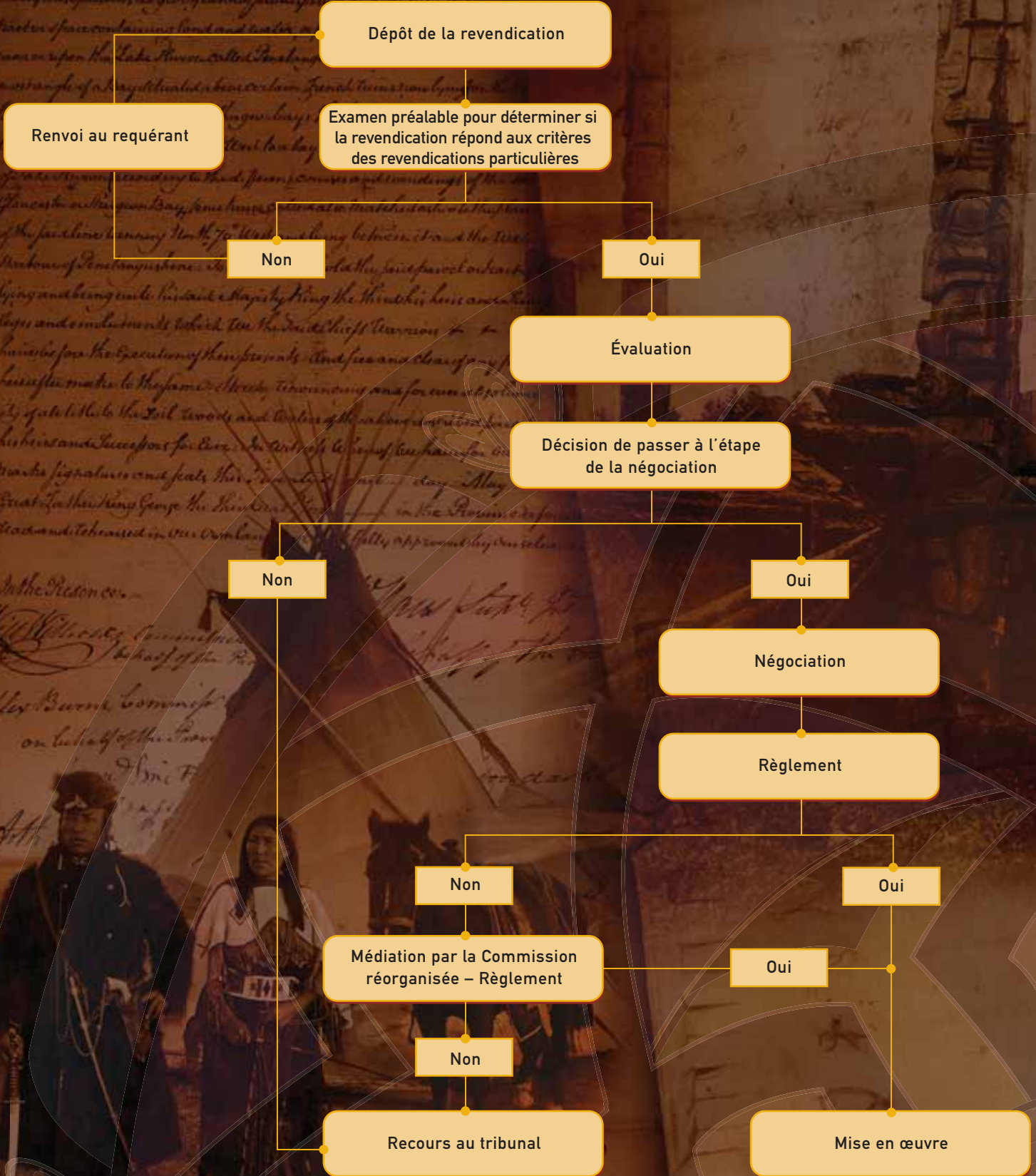
La Commission des revendications particulières des Indiens a apporté son aide au Canada et aux Premières nations au fil des années, en dispensant de précieux services de facilitation et de médiation. Une fois le nouveau tribunal en place, il sera important de ne pas perdre l'expérience et l'expertise de la Commission dans ce domaine crucial.

Pour éviter que cela se produise, la CRPI ne mènera plus de nouvelle enquête relativement aux revendications rejetées. Son mandat sera modifié afin d'être centré exclusivement sur les services de résolution. Ces services peuvent aider le Canada et les Premières nations à sortir des impasses à toutes les étapes du processus. Comme il s'agit d'une tierce partie neutre, la Commission revitalisée considérerait uniquement les revendications selon la définition de la politique sur les revendications particulières.

Un plan de transition sera conçu pour veiller à ce que le travail déjà amorcé par la Commission soit mené à bien au cours de la prochaine année, si c'est ce que souhaite la Première nation dont la revendication a été rejetée.

ENFIN

NOUVEAU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES



CONSERVER CE QUI FONCTIONNE DÉJÀ

Même si ces modifications importantes amélioreront le processus des revendications particulières de façon spectaculaire, les principes fondamentaux de la politique sur les revendications particulières resteront inchangés. Le gouvernement du Canada réaffirme que les négociations demeurent sa méthode préférée de règlement des revendications, puisqu'elle est invariablement plus efficace que l'affrontement et les démarches accusatoires.

L'analyse de confirmation d'une obligation légale en souffrance - le cœur de la politique actuelle - est une mesure appropriée à l'aide de laquelle le Canada peut déterminer sa dette envers les Premières nations. Cette démarche donne une mesure objective qui assure l'équité pour tous.

Le gouvernement du Canada continue aussi à dépendre de partenaires consentants pour faire fonctionner ce plan. Le gouvernement fédéral n'a pas compétence exclusive en ce qui a trait à ces questions ni l'unique responsabilité des revendications particulières. Presque toutes les revendications datant d'avant la Confédération et celles au sud du 60^e parallèle visent des terres de la Couronne. En vertu de la loi canadienne, les provinces sont propriétaires de la plupart des terres de la Couronne. De plus, puisque les provinces et les municipalités prennent bon nombre des décisions en matière de développement qui ont une incidence sur les terres pouvant faire l'objet de revendications particulières, elles doivent faire partie de ce processus.

En fin de compte, le règlement de ce dossier non résolu est un problème national qui nécessite une solution nationale dans l'intérêt national.

PROCHAINES ÉTAPES

Au cours de l'été 2007, des fonctionnaires fédéraux et des chefs des Premières nations auront des discussions au moment même où l'on préparera la mise en oeuvre des changements en question. Les discussions seront centrées sur la réorganisation de la Commission des revendications particulières des Indiens et l'élaboration du projet de loi qu'on prévoit présenter à l'automne 2007.

Comme ces questions ont déjà fait l'objet de nombreuses études et de consultations approfondies auprès des Premières nations, l'objectif est de conclure les discussions rapidement afin de présenter le projet de loi à l'automne 2007. On élaborera un plan de travail pour l'application des changements et pour veiller à une transition harmonieuse vers le nouveau système pendant l'année à venir.

ALLER DE L'AVANT

Ce plan d'action est la première étape d'un processus permanent de réforme du Programme des revendications particulières pour résoudre définitivement les problèmes qui perdurent.

La priorité immédiate consiste à voir à ce que les requérants des Premières nations qui présentent des griefs légitimes obtiennent justice et à ce que le gouvernement, le secteur privé et tous les Canadiens jouissent de plus de certitude. En veillant à l'impartialité et à l'équité, à une plus grande transparence, à un traitement plus rapide et à un meilleur accès à la médiation, ce plan atteindra son objectif de rétablir la confiance dans l'intégrité et l'efficacité du processus de règlement des revendications particulières, alors que le Canada remplit ses obligations légales à l'égard des Premières nations et qu'il élimine l'accumulation des revendications dans le système, les contribuables seront libérés de cette dette en souffrance, ce qui est tout aussi important.

À plus long terme, le gouvernement du Canada s'engage à travailler avec les Premières nations à l'élaboration d'autres options pour améliorer davantage le processus. On envisage un examen quinquennal pour évaluer les progrès et apporter des améliorations permanentes au système, au besoin.

Il est dans le meilleur intérêt de tous les Canadiens de mettre un terme aux différends avec les Premières nations et de tourner la page sur les erreurs du passé. De cette façon, nous pourrions progresser ensemble dans un esprit de partenariat et unir nos forces pour la création d'un avenir meilleur.

Pour obtenir plus d'information sur cette initiative ou exprimer votre opinion au sujet des questions relatives à sa mise en œuvre (comme la réorientation du mandat de la Commission et l'amélioration de la diffusion de renseignements sur les revendications particulières en général), veuillez communiquer avec nous à :

Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 1660
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Courriel : engagement@ainc-inac.gc.ca
Web : www.ainc-inac.gc.ca
Numéro sans frais : 1-800-567-9604
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554

ENFIN

Produire des résultats

Le Canada s'est engagé fermement à ce qui suit à l'égard des Premières nations :

- résorber l'accumulation existante de revendications;
- réduire de moitié le délai de traitement des revendications;
- prendre des mesures pour faire progresser chacune des revendications dans le système;
- traiter plus rapidement toutes les revendications;
- régler annuellement un plus grand nombre de revendications que le nombre des revendications reçues;
- régler 50 p. 100 de toutes les revendications actuellement dans le système.

Images pour publication provenant de Bibliothèque et Archives Canada

- Wanduta (Red Arrow), de la région d'Oak Lake (Manitoba), vers 1913, PA 030027.
- Dog Child, éclaireur de la Police à cheval du Nord Ouest, et son épouse, membres de la Nation des Pieds Noirs, Gleichen (Alberta), vers 1890, PA 195224.
- Traité no 6 avec les Indiens de l'Ouest, signé à Fort Carlton en août 1876 et à Fort Pitt en septembre 1876 [IT 296], Affaires indiennes et du Nord Canada, RG10, vol. 1847, e004156541.
- Vous trouverez d'autres images relatives aux traités (e0041566553, e004156554 et e004156531) dans le site Web de Bibliothèque et Archives Canada, à cette adresse : <http://collectionscanada.ca/aboriginal-heritage>

Images pour publication provenant du Musée Glenbow

- Session de négociation avec les Cris et les Ojibwas, Rocky Mountain House (Alberta), mai 1947 : NA-1954-1.
- Quatre mâts totémiques haïdas, à Massett (Colombie Britannique), vers 1890s : NA-1141-12.



of which are being discovered, and are now being...
 Lake Huron, including and bounding the same...
 Great Father. Now know ye that it is the Chief Warriors +
 One hundred and one persons of the Tribe of...
 hereby acknowledge + + + + +
 and by their presents do give grant of sole privilege and confine for ever
 had or to be had, containing land and water, a parcel of ground...
 upon or upon the Lake Huron, called Penabangushene and batted and be
 most angle of a Bay situated above certain French Towns now lying for the
 bay is called Gloucester or Shugon Bay; the head or South corner
 lying upon the North 70° West to a bay of Lake Huron, called by the
 of Lake Huron, according to the said points, courses and windings of the said
 Gloucester or Shugon Bay, sometimes called at a distance to the place
 of the said line turning North 70° West and lying between it and the West
 Hudson of Penabangushene. To have and to hold the said parcel of land
 lying and being unto his said Majesty King the Third his heirs and Successors
 legs and entailments, to which two hundred Chief Warriors + + and
 have for the execution of their presents. And see and clear of any pretence
 hereafter made to the said Majesty, his heirs and Successors, and for ever absolving
 ity of all title to the Soil, Woods and Waters of the above described parcel with
 his heirs and Successors for ever. In witness whereof we have for ourselves
 made signatures and seals this 20th day of May
 Great Father King George the Third and His Majesty in the Province of...
 read and returned in our Chamber... fully approved by ourselves...

In the Presence...
 Will Willcox, Commissioner
 on behalf of the Province
 Alex Burns, Commis...
 on behalf of the Province
 John...
 Arthur...

